

Sainte-Foy, le 4 avril 1966.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT "1077"

(Règlement "1077" amendant les articles 9
et 32 du règlement de Zonage V-267, Zone C-A 10).

Il est proposé par M. l'échevin
J.-Conrad Rioux;

Et résolu que le règlement "1077" est et soit
adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce
qui suit:

1.- L'article 9 du règlement de Zonage V-267
est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

La Zone C-A 10 est annulée et une nouvelle
Zone R-C 44 est créée.

Cette nouvelle Zone R-C 44 comprend les lots
35-301, 35-303, 45-124, 45-122 et 45-120.

2.- L'article 32 du règlement de Zonage V-267
est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

Dans la Zone R-C 44 seront permises les ha-
bitations de caractère unifamilial et contigu, d'un maximum de deux (2)
étages, et sujettes à la réglementation suivante:

La largeur minimum des habitations pourra
être de seize pieds (16'), et la longueur d'un bâtiment pourra compren-
dre un maximum de onze unités.

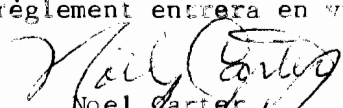
Une lisière de terrain de cinq pieds (5')
de largeur devra être maintenue en espace vert. Cette lisière de ter-
rain est calculée comme faisant partie des lots 35-301, 35-303, 45-124,
45-122 et 45-120 et située à l'arrière desdits lots. La cour arrière
sera d'au moins quarante-cinq pieds (45').

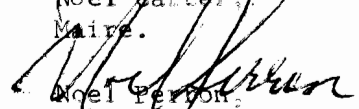
La marge de recul du bâtiment sera celle
prévue par le règlement V-267.

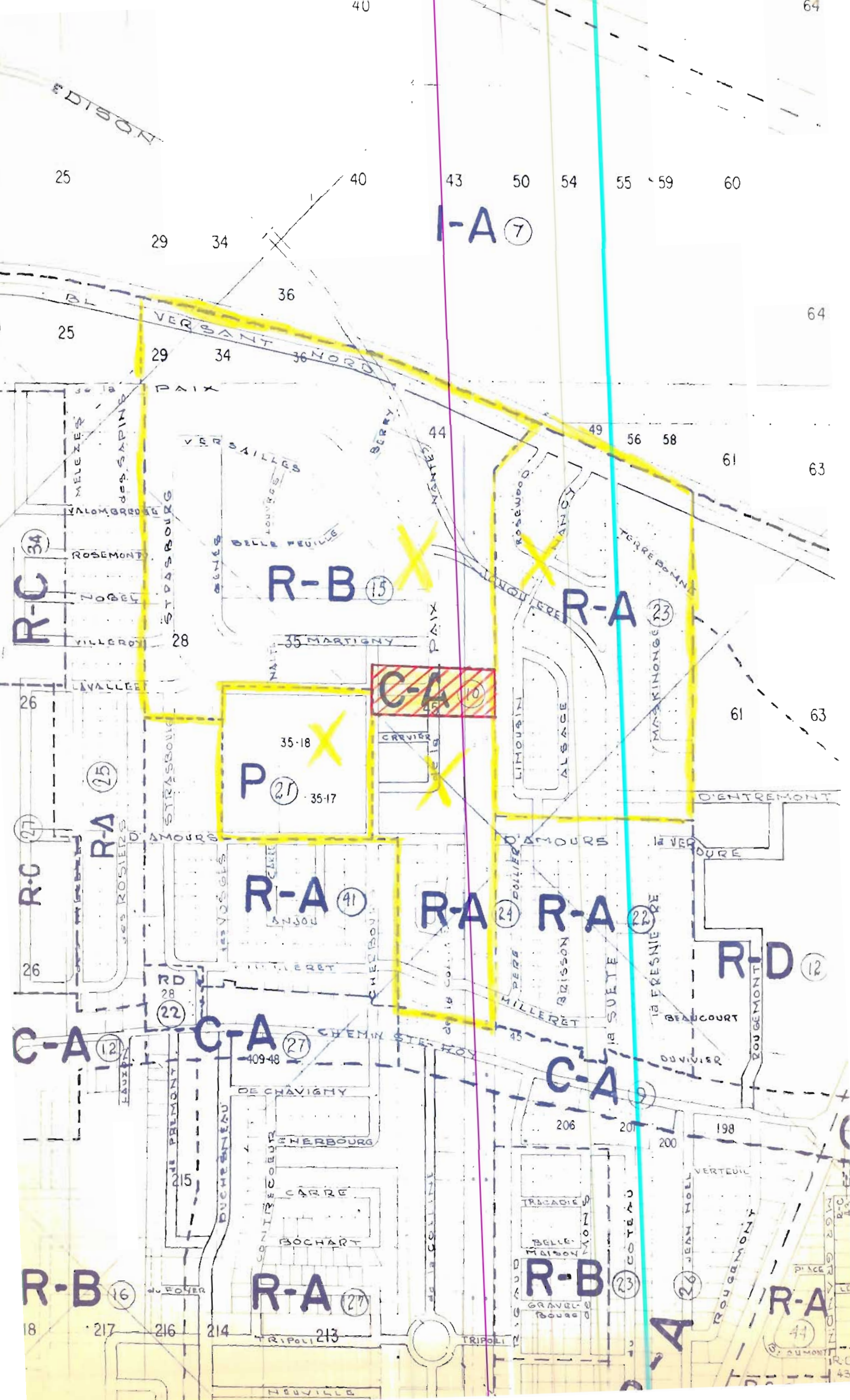
La superficie de plancher ne peut être in-
férieure à mille pieds carrés (1000 p.c.) par logement. Les poubelles
doivent être remisées dans des constructions à cette fin et ces cons-
tructions doivent être en harmonie de forme et de couleur avec les ha-
bitations.

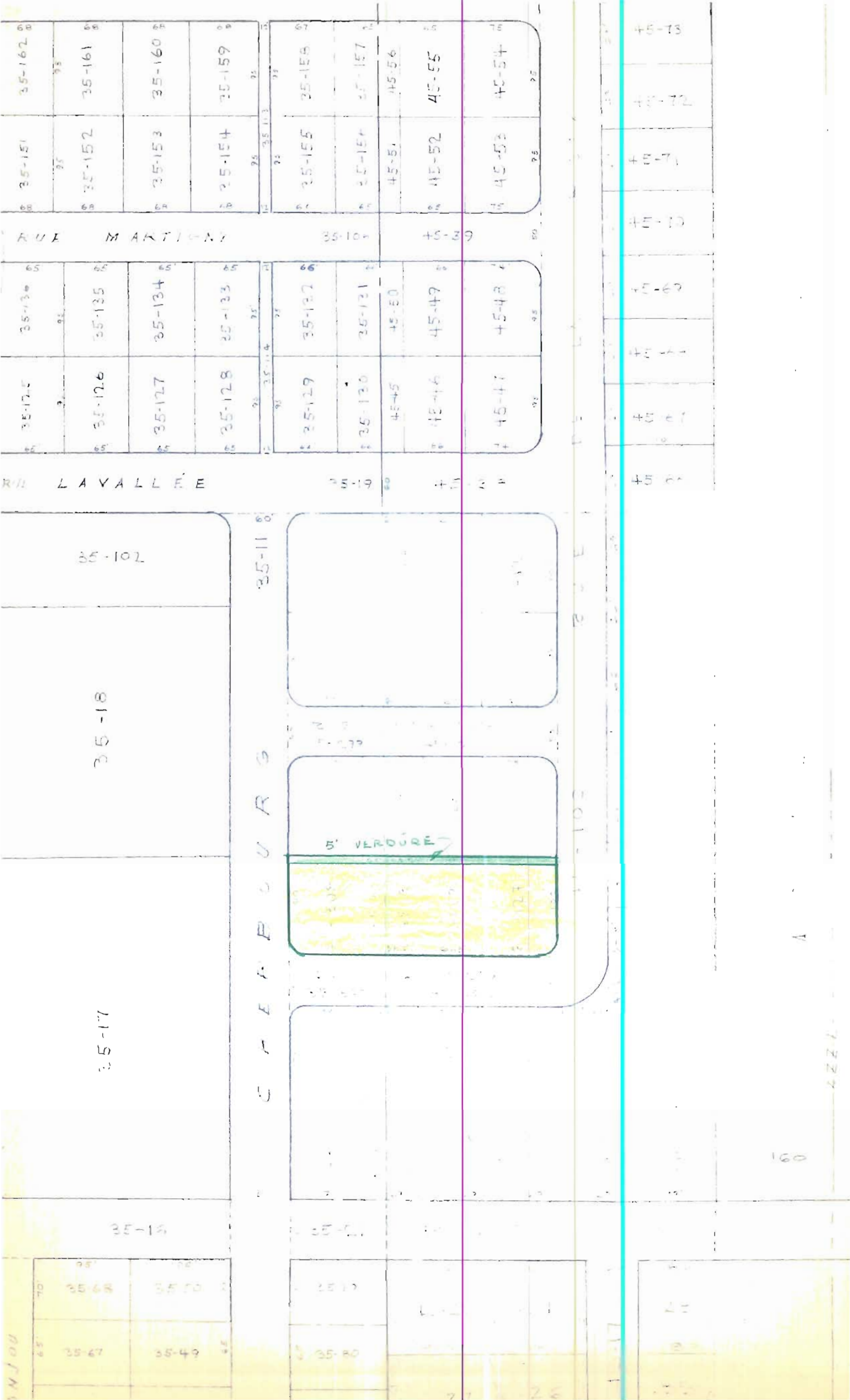
Toutes les autres dispositions prévues au
règlement de Zonage V-267 s'appliquent mutatis mutandis.

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur
conformément à la Loi.


Noel Carter,
Maire.


Noel Person,
Greffier.





REGLEMENT " 1077 "

CITÉ DE SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 4 avril 1966, le Conseil a adopté son règlement "1077"; amendement les articles 9 et 32 du règlement de Zonage V-267, afin d'annuler la Zone C-A 10, comprenant les lots 35-301, 35-303, 45-124, 45-122 et 45-120 et de la remplacer par une nouvelle Zone R-C 44. Cette nouvelle Zone R-C 44 est bornée comme suit: au nord-ouest par la Zone R-B 15, au nord-est par la ligne arrière des lots situés en front de l'avenue Limousin, au sud-est par la Zone R-A 24 et au sud-ouest par la rue Strasbourg.

Dans cette nouvelle Zone R-C 44 seront permises les habitations de caractère unifamilial et contigu, d'un maximum de deux (2) étages.

Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 28ième jour du mois d'avril 1966.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 3ième jour du mois de mai 1966.

Noël Perron, avocat,
Greffier de la Cité.

CITY OF ST. FOY

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 4th day of April 1966, the Municipal Council has adopted its by-law "1077"; amending Sections 9 and 32 of the Zoning By-Law V-267, as to Cancel Zone C-A 10, including lots 35-301, 35-303, 45-124, 45-122, 45-120, to be replaced by a new Zone R-C 44. This new Zone R-C 44 is bounded as follows: to the north west by the Zone R-B 15, to the north east by the back line of lots situated in front of Limousin Avenue, to the south east by the Zone R-A 24 and to the south west by Strasbourg Street.

In this new Zone R-C 44 will be permitted the construction of unifamilial and adjoining houses, two (2) floors maximum height.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immovables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 28th day of April 1966.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where communication thereof may be had.

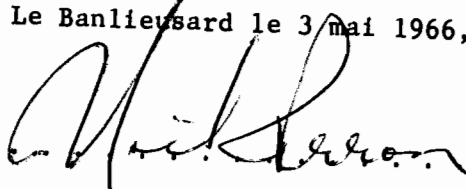
And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 3rd day of May 1966.

Noël Perron, Lawyer,
City Clerk.

Cet avis a été publié dans le journal

Le Banlieusard le 3 mai 1966, conformément à la Loi.



Noël Perron, Greffier.

Sainte-Foy, le 11 mai 1966.